Juin 2024

CONSEIL MEDICAL EN FORMATION PLENIERE (CMP)
(ASMP, ATI, RVI, taux d'invalidité, d'incapacité permanente)

Base juridique	**Décret** n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le **décret n°2022-353 du 11 mars 2022**
Conseil médical ministériel :	
Agents concernés : **(art. 5)**	Les fonctionnaires en service en **administration centrale et les chefs des services déconcentrés de cette administration centrale ainsi que les fonctionnaires dans un territoire d'outre-mer.**(art.5-4). En Douane, cela concerne : - les agents en fonction à la direction générale ; - les agents en fonction à TRACFIN et à la Masse des douanes ; - les agents en fonction au siège de la DNRED, de l'ONAF ou au SARC ; - les agents des services déconcentrés en fonction à Paris *intra muros* ainsi que les agents exerçant dans les services "*Paris-Spécial*" et "*Scanner-Mobile*" ; - les chefs de circonscription ou d'un service à compétence nationale ; - le chef de la trésorerie générale des douanes et les receveurs interrégionaux ; - les agents en fonction en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie Française. **Cas particulier** des dossiers de demande de reconnaissance des pathologies liées à la **COVID** : tous les dossiers seront traités par le CMP. La compétence du CMP peut, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique être étendue à l'égard de tout ou partie des fonctionnaires relevant de ce département ministériel, autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.
Composition : **(art. 6)**	**3 médecins titulaires** désignés par le ministre intéressé, pour une durée de 3 ans, sur les listes de médecins agréés dont **1 est désigné par le ministre pour assurer la présidence du CMP**. **1 ou plusieurs médecins suppléants**, pour chaque titulaire, désignés selon les mêmes modalités. Leurs fonctions sont renouvelables. Le ministre peut mettre fin aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux du conseil, ou qui, pour tout autre motif grave ne pourrait conserver la qualité de membre du conseil. **2 représentants de l'administration** désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ; **2 représentants du personnel inscrits** sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

	Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaires au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, 15 agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance. **1 secrétariat placé** sous l'autorité de son président.
Conseil médical départemental :	
Agents concernés : (art. 5-1)	Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les départements considérés et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre conseil médical. **Conseil médical interdépartemental :** des préfets de plusieurs départements peuvent décider de le constituer. Ils en fixent alors par convention, les modalités de mise en œuvre
Composition : (art. 6-1)	**3 médecins titulaires désignés** par le préfet, pour une durée de 3 ans, sur les listes de médecins agréés dont **1 est désigné par le préfet pour assurer la présidence du CMP**. **3 médecins suppléants ou plus**, désignés selon les mêmes modalités. Leurs fonctions sont renouvelables. Le préfet peut mettre fin aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux du conseil, ou qui, pour tout autre motif grave ne pourrait conserver la qualité de membre du conseil. **2 représentants de l'administration** désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ; **2 représentants du personnel inscrits** sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. **1 secrétariat placé** sous l'autorité de son président.
Dispositions communes	
Election des représentants du personnel	**Les représentants du personnel sont choisis parmi ceux inscrits** sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, 15 agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.
Médecins agréés : (art. 1 à 4)	Médecins généraliste ou spécialiste qui exercent dans le département choisis, sur leur demande ou avec leur accord, par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins, du médecin président du conseil médical départemental et du ou des syndicats départementaux des médecins. L'agrément est donné pour une durée **de 3 ans**. Il est renouvelable. Un médecin, qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier, **vaut médecin agréé.**

	Les médecins agréés appelés à examiner des personnes dont ils sont les médecins traitants **sont tenus de se déporter.** Le médecin agréé apprécie les conditions de santé particulières reprises dans les statuts particuliers (art.20)
Compétence des CMP pour les fonctionnaires détachés, MAD, retraités (art.5-3)	**-Détachement auprès d'une administration** ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile **ou pour stage** : **le CMP compétent** est celui compétent pour l'administration **où le fonctionnaire exerce ses fonctions** ; **-Détachement auprès des collectivités territoriales** et de leurs établissements publics : le **CMP compétent est celui compétent auprès de l'administration d'origine** ; **-Autres cas :** les CMP ministériels de leur corps d'origine. **MAD** : le CMP compétent est celui siégeant auprès de **l'administration d'origine** ; **-Fonctionnaire retraité ou ayant droit du fonctionnaire décédé** (art.5-5) **:** le CMP compétent est celui dont relevait le fonctionnaire avant sa radiation des cadres, selon les règles de compétence géographique ci-dessus.
Cas de consultation pour avis (art.7)	
Accidents	La saisine du CMP n'est pas obligatoire. L'administration le saisit lorsqu'elle a un doute sur l'imputabilité au service de l'accident.
Maladies	La saisine du CMP n'est pas obligatoire en cas de **maladies remplissant toutes les conditions** du tableau annexé au code de la sécurité sociale. **Le CMP est obligatoirement consulté** en cas de maladies ne satisfaisant pas à l'ensemble des conditions des tableaux de la sécurité sociale ou en cas de maladies hors tableau.
Taux d'incapacité permanente (IP)/ Allocation temporaire d'invalidité (ATI) / Rente viagère d'invalidité (RVI)/	**Détermination du taux d'incapacité permanente** **Attribution de l'ATI en cas d'invalidité résultant :** - d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ; - d'une maladie professionnelle reprise dans les tableaux de la sécurité sociale dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 1% ; - d'une maladie professionnelle non reprise dans les tableaux de la sécurité sociale dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 25%. **Attribution RVI**
Rente d'invalidité	Elle est versée aux fonctionnaires stagiaires licenciés pour inaptitude physique (art. 25 du décret 94-874 du 7 octobre 1994).
Retraite pour invalidité	L'avis du CMP est obligatoire quel que soit le taux d'incapacité permanente ou le nombre de trimestres de cotisations.
Procédure :	
Saisine : (art.8)	Les CMP sont **saisis pour avis par l'administration, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire**.

Instruction des dossiers : (art.9 et 10)	**Le président du CMP instruit** les dossiers ou en confie l'instruction aux autres médecins du CMP. Le médecin chargé de l'instruction du dossier peut recourir **à l'expertise d'un médecin agréé**. S'il n'y a pas, dans un département, un ou plusieurs des médecins agréés dont le concours est nécessaire, le conseil médical fait appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements. Les médecins agréés saisis pour expertise **rendent un avis écrit et peuvent assister au conseil à titre consultatif. Ils ne peuvent pas** prendre part au vote sur ce dossier.
Information de l'agent : **(art. 12)**	**Date de l'examen de son dossier :** Le secrétariat du conseil médical informe au moins **10 jours ouvrés** avant la date à laquelle son dossier sera examiné, l'agent de cette date et de son droit à : - consulter son dossier ; - présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux ; - faire entendre le médecin de son choix par le CMP. S'il le juge utile, le CMP entend le fonctionnaire concerné. Ce dernier peut alors être accompagné ou représenté, s'il le souhaite, par une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure ; L'administration peut également faire entendre le médecin de son choix. En formation plénière, le CMP dispose de tout témoignage, rapport ou constatation propre à éclairer son avis. Il peut faire procéder par l'administration à toute mesure d'instruction, enquête ou expertise qu'il estime nécessaire. (art.11) En formation plénière, le secrétariat informe l'agent de son droit à être entendu par le CMP. Le représentant mandaté par l'agent a la possibilité, sous réserve d'avoir été expressément désigné par ce dernier, de le représenter à toutes les étapes de la procédure y compris pour la consultation de tout ou partie du dossier notamment médical, selon les termes du mandat. Elle ne bénéficie pas d'autorisation d'absence ni de prise en charge de ses frais de transport.
Médecin du travail (art. 14)	Il est informé de la réunion du CMP et de son objet. Il peut obtenir**, s'il le demande**, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion. Il établit un rapport écrit confidentiel en cas de procédure de demande de reconnaissance de maladie professionnelle s'il n'arrive pas à établir le type de maladie professionnelle concernée ou si la maladie ne satisfait pas aux conditions du tableau annexé au code de la sécurité sociale. Il l'envoie directement au CMP ou le remet sous pli confidentiel au pôle RH qui le transmettra à cette instance

Représentants du personnel	Les représentants du personnel ont accès à la partie administrative du dossier sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis de l'agent. Le représentant mandaté par l'agent a la possibilité, sous réserve d'avoir été expressément désigné par l'agent, de le représenter à toutes les étapes de la procédure y compris pour la consultation de tout ou partie du dossier notamment médical, selon les termes du mandat. Les représentants du personnel (ayant un mandat syndical ou non) pourront bénéficier, pour préparer leur travail et siéger en séance des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 15 du décret n°82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Les frais de déplacement des représentants du personnel seront remboursés sur la base du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Les modalités pratiques de convocation des membres du conseil médical ne relèvent pas de dispositions réglementaires. Elles sont donc laissées à l'appréciation des CMP.
Déroulement de la séance (art. 13)	Le président du conseil médical peut organiser les débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical. Dans un souci de souplesse, elle peut ne concerner que certains membres. **Présidence :** En cas d'absence du président en séance, la présidence est assurée par le médecin désigné par le président ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents. **Quorum :** Le CMP ne siège valablement que **si au moins 4 de ses membres sont présents,** dont au moins **2 médecins** et **1** représentant du personnel. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de **8 jours** aux membres de la formation, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. **Avis du CMP :** **Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés**. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante. Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Aucun formalisme particulier n'est prévu pour donner ce pouvoir. Il peut être donné à l'un ou l'autre des membres du conseil. Un médecin peut par exemple le donner à un représentant du personnel. Une procuration spécifique devra toutefois être établie pour chaque séance. L'avis **doit être motivé** dans le respect du secret médical. Il **est notifié à l'administration et à l'agent par le secrétariat du conseil médical** par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette notification. **L'administration informe le CMP des décisions qui sont rendues** sur son avis, quelles qu'elles soient.